

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,  
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,  
VU le Code de l'Environnement,  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,  
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,  
VU la demande de permission de travaux DAET N°T25JOR01827,  
VU l'autorisation d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures tout en préservant la libre circulation publique,  
Considérant que pour permettre l'utilisation en continue de la rampe d'accès RD20 donnant sur l'ancien boulo-drome, dans le cadre des travaux AFNT, par l'entreprise NGE TMF, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés Route M20, sur le Pont de l'Ecluse, du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 27 juin 2025, dans les conditions suivantes :

- La circulation sera réglée en alternat avec mise en place de feux entre 09h et 16h puis utilisation d'un homme trafic en dehors de ces horaires.
- Le trottoir sera occupé et les piétons seront basculés sur le pont côté écluse.
- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairée la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...).
- Pendant toute la durée de travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.
- Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur les lieux de l'autorisation de police de roulage.
- Après l'achèvement des travaux, il devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** Dérogation de l'article 1 en ce qui concerne les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, des services de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory

**ARTICLE 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 1<sup>er</sup> mars 2025 .  
Publié le : 04 mars 2025

Pour Le Maire,  
Le Conseiller, délégué au Domaine Public  
Pascal BOUTRY

